

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 11 MARS, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 04 mars 2024

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Louis-Adrien DELARUE, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Isabelle BOURIAU, Robert LECOCQ, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Hassen SFAR, Claudine DUMARGUE.

POUVOIRS :

Isabelle BOURIAU À François NEBOUT,
Robert LECOCQ À Frédéric MILLAC,
Marie-Claire NEAUD À Annie MARAIS,
Pascal BUCHEMEYER À Michel BONNEFOND,
Hassen SFAR À Fadilla DAHMANI,
Claudine DUMARGUE À Cédric JEGOU.

MEMBRES ABSENTS :

Monsieur Christophe MONTEIRO a été nommé secrétaire de séance



N° 2024-023- Signature de convention de servitude Renouvellement du réseau électrique basse tension souterrain sous les parcelles communales cadastrées AB 128, 131, 132, 158, 723

ENEDIS souhaite établir une convention de servitudes avec la commune sur les parcelles cadastrées sur les parcelles cadastrées AB 128, 131, 132, 158, 723, boulevard Vincent Auriol, champ de Manœuvre afin de permettre le renouvellement du réseau électrique souterrain.

Il s'agit de permettre à ENEDIS :

- d'établir à demeure une bande de 3 mètre de large, 4 canalisations sur une longueur de 165 mètres ainsi que ses accessoires ;
- d'établir si besoin une borne de repérage,
- d'encastrier un ou plusieurs coffre et/ou accessoires,
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage de toute plantation, branches, arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

En conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS devra laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune sera avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais ne pourra pas demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

La ville ne pourra porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

La ville ne pourra toutefois pas, dans l'emprise indiquée, élever des constructions et/ou effectuer des plantations, ou modification de profil des terrains qui soient préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation des ouvrages.

La ville pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les constructions et/ou plantations, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que le base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Vu les articles 686 et suivant du Code Civil,

Vu l'article L. 2573-29 du CGCT,

Vu la demande d'ENEDIS et du SDEL d'établir une convention de servitudes avec la commune sur les parcelles cadastrées AB 128, 131, 132, 158, 723, boulevard Vincent Auriol, champ de Manœuvre,

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 016-211603741-20240311-2024_023-DE



Conformément aux articles 686 et suivants du Code civil, il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'adjoint faisant fonction, la convention de servitude.

Fait et délibéré en mairie, le 11 mars 2024.

Le maire,

François NEBOUT